



## VILLE DE BENIFONTAINE

### *Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 07 mars 2025*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures et cinq minutes.

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois d'avril, à dix-huit heures et cinq minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la Commune de Bénifontaine, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, maire de Bénifontaine, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : deux avril deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

- Présent(s) : M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, M. Nicolas CASTELAIN, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Pierre DELBART,
- Procuration : M. Christophe BARBIER ayant donné procuration à M Pierre DELBART
- Absent(s) excusé(s) : M. Christophe BARBIER
- Nombre de membres en exercice : 09
- Nombre de membres présents : 08
- Nombre de membres votants : 09
- Quorum est à 05 le quorum est atteint Monsieur Olivier Somon est élu secrétaire de séance.
- Le secrétariat est assuré par : M Olivier SOMON aucune objection

#### **Validation du Procès-Verbal**

M. Nicolas Godart, Maire, demande à l'Assemblée la validation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024. Ce document a été signé par M. Nicolas Godart, Maire, et Mme Cathy Carbonnier, secrétaire de séance et a été transmis par mail à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

M. le Maire répond à la demande de Mme Cathy Carbonnier concernant les suites données au courrier anonyme envoyé par certains administrés aux services de l'État. M. le Maire a présenté à la lecture du public la réponse faite aux services de l'État qui l'avaient sollicité sur ce sujet. Mme Carbonnier dit ne pas être informé, M le Maire lui rappelle qu'il a consulté les élus par téléphone et qu'il a communiqué avec l'ensemble des élus lors de la réunion avec le Cabinet d'étude.

M Nicolas Castelain rappelle que le Cabinet d'étude chargé d'étudier et de mettre en place le projet, a été rappelé pour échanger avec l'ensemble des élus après le passage de ce courrier.

Mme Albuquerque-Ferreira fait part d'un climat délétère qui la contrarie.

M le Maire rappelle que les élus sont invités à participer à la réunion préparatoire et que ni Mme Carbonnier et ni Mme Albuquerque-Ferreira n'ont soulevé d'interrogation.

Compte tenu que Mesdames Carbonnier et Albuquerque-Ferreira ne souhaitent pas approuver le procès-verbal du 27.11.2024 sans pour autant donner de réelles motivations, M. le Maire demande le vote pour l'approbation du procès-verbal du 27 novembre 2024, vote des personnes présentes lors de cette séance.

Présent(s) : M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, Absents excusés ou non excusés ne pouvant participer au vote M Nicolas Castelain et M Pierre Delbart ayant donné respectivement procuration à M Olivier Somon et M Daniel Delbecque, absent non excusé, M. Christophe Barbier.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 est approuvé. 4 pour, M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, et 2 contre Mesdames Cathy Carbonnier et Aurore Albuquerque-Ferreira.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

### Décisions

- 001 : Annule et remplace la Décision n°2024-02-019 -Avenant n° 8
- 002 : Exonération des pénalités de retard
- 003 : Contrats de ligne de trésorerie
- 004 : Avenant pour la prolongation du délais d'exécution
- 005 : Exonération des pénalités de retard pour le lot n°1 – Gros Œuvres

### Délibérations

- 001 : Approbation du compte financier unique (CFU)
- 002 : Affectation des résultats
- 003 : Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025
- 004 : Subventions aux associations 2025
- 005 : Budget primitif 2025
- 006 : Taxe d'aménagement
- 007 : Dépenses pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable
- 008 : Révision libre des Attributions de compensation 2025
- 009 : Parts sociales de la Caisse d'Epargne
- 010 : Retrait de la commune de Bénifontaine du Syndicat Intercommunal du Canton de Wingles
- 011 Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

### 001 : Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2222-3 ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le CFU au plus tard sur l'exercice 2026 ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget 2024 de la commune de Bénifontaine ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. M. Nicolas Godart, **Maire n'ayant pas pris part au vote.**

8 pour M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier.

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget de la commune de Bénifontaine,
- Arrête le Compte Financier Unique 2024 du budget de la commune de BENIFONTAINE comme suit :

### Investissement dépenses

Prévu	992 570,60
Réalisé	742 017,15
Reste à réaliser	75 961,15

### Investissement recettes

Prévu	992 570,60
Réalisé	485 327,62
Reste à réaliser	144 509,35

### Fonctionnement dépenses

Prévu	703 527,62
Réalisé	317 023,20
Reste à réaliser	

### Fonctionnement recettes

Prévu	703 527,62
Réalisé	755 302,03
Reste à réaliser	

### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	-256 689,53
Fonctionnement	438 278,83
Résultat global	181 589,30

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 002 : Délibération portant affectation des résultats

Le conseil Municipal, après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte financier unique (CFU) fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	206 470,81€
- un excédent reporté de :	231 808,02€
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :</b>	<b>438 278,83€</b>
- un déficit d'investissement de :	256 689,53€
- un excédent des restes à réaliser de :	68 548,20€
<b>Soit un besoin de financement de :</b>	<b>188 141,33€</b>

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation de l'exercice au 31.12.2024: EXCÉDENT	438 278,83
Affectation complémentaire en réserve 1068	388 278,83
Résultat reporté en Fonctionnement 002	50 000,00
Résultat reporté investissement 001 : DEFICIT	256 689,53

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 003 : Délibération portant sur le vote des taux de la fiscalité directe locale 2025

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2024, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;

- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

M le Maire rappelle que par délibération du 10 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	12.70 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48.25 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	38.51 %

M le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

- décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	12.70 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48.25 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	38.51 %

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 004 : Délibération approuvant les Subventions aux associations 2025 :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées, M SOMON pour l'association de la Chasse, M le Maire pour les associations des Anciens Combattants et Notre Dame de Lorette

ASSOCIATIONS	VOTES	Nbr de Vote
TOUJOURS JEUNES	750	9
BENITONIC	350	9
CHASSE	750	8
MODELE AIR CLUB	150	9
ANCIENS COMBATTANTS	300	8
SPA	200	9
NOTRE DAME DE LORETTE	150	8
CHAT par MINOU	300	9
DIABETIQUE	100	9
RECHERCHE pour le CANCER	100	9
SUB EXCEP	300	9

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M. Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier.

- M SOMON ne prenant pas part au vote pour la subvention accordée à l'association des chasseurs ainsi que M le Maire pour les subventions accordées aux associations des Anciens Combattants et Notre Dame de Lorette
- Décide d'accorder aux associations les subventions comme repris ci-dessus, la dépense sera imputée au chapitre 65.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 005 : Délibération approuvant le budget primitif 2025

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 comme suit

Dépenses de fonctionnement	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales
011 - Charges à caractère général	119 723,14		119 723,14
012 - Charges de personnel et frais assimilés	117 224,86		117 224,86
014 - Atténuations de produits	43 112,00		43 112,00
65 - Autres charges de gestion courante	52 204,00		52 204,00
66 - Charges financières	2 788,19		2 788,19
Total dépenses réelles	335 052,19		335 052,19
Total dépenses d'ordre	145 300,00		145 300,00
Total dépenses de fonctionnement	480 352,19		480 352,19

Recettes de fonctionnement	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales
73 - Impôts et taxes	130 800,00		130 800,00
731 - Impositions directes	192 552,19		192 552,19
74 - Dotations et participations	1 000,00		1 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	106 000,00		106 000,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	50 000,00		50 000,00
Total recettes réelles	480 352,19		480 352,19
Total recettes de fonctionnement	480 352,19		480 352,19

Dépenses d'investissement	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales
001 - Déficit d'investissement report	256 689,53		256 689,53
16 - Emprunts et dettes assimilés	99 997,28		99 997,28
20 - Immobilisations incorporelles	55 000,00		55 000,00
21 - Immobilisations corporelles	183 500,00		183 500,00
23 - Immobilisations en cours	35 420,47	75 961,15	111 381,62
Total dépenses réelles hors opérations	630 607,28	75 961,15	706 568,43
Total dépenses d'ordre	45 000,00		45 000,00
Total dépenses d'investissement	675 607,28	75 961,15	751 568,43

Recettes d'investissement	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales
10 - Dotations, fonds divers et réserves	410 777,77		410 777,77
13 - Subventions d'investissement reçues	5 981,31	144 509,35	150 490,66
Total recettes réelles hors opérations	416 759,08	144 509,35	561 268,43
Total recettes d'ordre	190 300,00		190 300,00
Total recettes d'investissement	607 059,08	144 509,35	751 568,43

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M. Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

Approuve le budget primitif 20256 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement dépenses et recettes : 480 352,19€
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement dépenses et recettes : 751 568,43€
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **006 : Délibération portant institution de la taxe d'aménagement**

Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement, de la fixation du taux et des exonérations.

Sont exonérés de plein droit de la part communale ou intercommunale de la taxe : (article L. 331-7 CU)

1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;

3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L. 102-12 lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;

6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 ;

7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

8° La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'article L. 111-15, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés excepté M Nicolas Castelain qui s'est abstenu, M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 8 pour M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier - 1 Abstention M Nicolas Castelain,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement et d'en fixer le taux à 3 % sur le territoire de la commune de Bénifontaine et d'exonérer comme précisé ci-dessous :

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**007 : OBJET : Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable**

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Considérant l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M. Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

Décide

d'autoriser la trésorerie de Lens à payer sans ordonnancement :

- les excédents de versement

d'autoriser la trésorerie de Lens à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau ;
- les abonnements et consommations d'électricité ;
- les abonnements et consommations de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile et d'internet ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers ;
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les prestations d'aide sociale et de secours ;
- les aides au développement économique ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

d'autoriser la trésorerie de Lens à payer avant service fait :

- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les prestations de voyage ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- l'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**008 : Délibération portant sur la révision libre des Attributions de compensation 2025**

Conformément à l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal adopté en 2024 de manière concordante entre la CALL et ses communes membres il a été décidé :

- De maintenir une Dotation de solidarité communautaire réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- De maintenir une révision libre des Attribution de compensations et son écrêtement pour les communes dont le solde Dotation de solidarité communautaire serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;

Dans le cadre du versement de l'Attribution de compensations, chaque commune doit approuver par délibération le montant qui lui a été attribué.

Le Conseil communautaire du 6 mars 2025 a voté les montants attribués à chaque commune ; la commune doit donc valider par cette délibération le montant de l'attribution de compensation qui figure dans la délibération de la CALL.

Il est précisé que l'Attributions de compensation sera versée par la CALL ou reversée à la CALL si AC négative par douzième.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

- Décide d'approuver pour l'année 2025 une révision libre des Attributions de compensation et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 6 mars 2025 de la CALL soit pour la commune de Bénifontaine un montant d'Attributions de compensation 2025 de moins - 43 012,00 €

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **009 : Délibération portant sur les parts sociales de la Caisse d'Epargne**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence des parts sociales souscrites à la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais. A ce jour, le solde est de cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt euros.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés excepté Mme Cathy Carbonnier qui a voté contre, M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 8 pour : M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier ; 1 contre : Mme Cathy Carbonnier

Décide de demander le remboursement de l'ensemble des parts sociales et d'autoriser M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

### **010 : Délibération portant sur le retrait de la commune de Bénifontaine du Syndicat Intercommunal du Canton de Wingles.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le sous-préfet de LENS, en date du 5 juillet 1989 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de BENIFONTAINE, HULLUCH, MEURCHIN, VENDIN-le-VIEIL et WINGLES, ayant pour objet l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans à la recherche d'un emploi ;  
Vu l'arrêté Monsieur le sous-préfet de LENS, en date du 12 novembre 1992, autorisant la transformation du SJVU en syndicat à vocation multiple pour la scolarité et l'insertion socio- professionnelle et approbation des nouveaux statuts du SIVOM, datés du 4 octobre 1992 ;  
Vu la délibération en date du 22 mai 1989 portant adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de de Wingles

Considérant que la situation budgétaire de la commune de Bénifontaine ne permet pas actuellement sa participation financière au syndicat.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

Décide de demander le retrait de la commune de Bénifontaine du Syndicat Intercommunal de Wingles conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'autoriser M. le maire de procéder à la notification de cette délibération au Président du Syndicat Intercommunal de Wingles et au Préfet du Pas-de-Calais et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

### **011 Délibération portant sur l'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11, Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais,

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

- Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

- Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

- Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

*Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation :*

*« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...] ».*

- Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

- Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, M. Christophe Barbier. 9 pour.

Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, et d'autoriser M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

FIN de séance à 18h28

Le secrétaire,  
M Olivier SOMON



Bénilfontaine le 07.04.2025

Le Maire,  
M Nicolas GODART